



CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX



MODALITE DE PRISES DES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Le salarié a droit, sans condition d'ancienneté, à des jours de congés à l'occasion des événements familiaux, et **sur présentation des justificatifs** auprès de l'ADP **dans les 15 jours suivant l'évènement**, ainsi qu'à une absence rémunérée, dans les conditions suivantes :

Jours prévus par le Code du travail (ouvrables)		
1°	Mariage d'un enfant ou d'un enfant du conjoint (y compris concubin ou PACS)	2 jours
2°	Pour chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité	3 jours
3°	Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
4°	Décès d'un enfant âgé de 25 ans et plus sans enfant lui-même	12 jours
5°	Deuil d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou deuil d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	8 jours
6°	Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	3 jours
7°	Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours
8°	Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	5 jours
Jours prévus par le Code du travail (ouvrés)		
9°	Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	14 jours
Jours conventionnels (calendaires)		
10°	Mariage du salarié ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le salarié	Une semaine
11°	Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin en cas d'enfant(s) à charge (non cumulable avec les jours décès prévus au 6° du présent article)	5 jours
12°	Décès d'un grand-parent	1 jour
13°	Décès d'un petit-enfant	1 jour
Jours supplémentaires spécifiques		
14°	Déménagement (hors application de l'accord Mobilité)	1 jour
15°	Cérémonie de remise des médailles du travail	1 jour



Fiches pratiques RH

MODALITE DE POSE DES JOURS :

Les jours sont à prendre au moment de l'évènement ou à défaut **dans les 5 jours calendaires entourant l'évènement.**

En cas d'éloignement, afin de permettre au salarié de se rendre à l'évènement, celui-ci peut prendre des jours de repos (CP, RTT, CJONSO ou congé sans solde) avant le début du congé pour évènement de famille.

Dans le cas où les dates du congé naissance ou du mariage du salarié coïncident avec d'autres congés, ces derniers seront reportés d'autant.

Le congé naissance est obligatoirement pris le jour de la naissance ou le lendemain même ou le 1er jour travaillé.

Toutefois, pour les évènements suivants, adoption, décès, il sera laissé au salarié le choix de décider si :

- **L'évènement est le jour d'accueil au foyer ou un autre jour**, dans un délai d'un an à compter du jour d'accueil.
- **L'évènement est le jour du décès ou celui des obsèques.**

CONTACT

Vous avez des questions ou vous souhaitez envoyer votre/vos justificatifs ?

Voici les personnes à contacter :



[Organigramme ADP 2024.pptx \(sharepoint.com\)](#)

